



## Le décès d'un individu dangereux, causé par des policiers agissant en état de légitime défense lors de son interpellation, n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Benladghem c. Belgique](#) (requête n° 5414/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le décès du frère de la requérante qui a succombé aux tirs effectués par des membres des unités spéciales de la police fédérale belge lors de son interpellation. L'intéressé faisait l'objet de deux instructions en Belgique et était considéré comme particulièrement dangereux.

La Cour juge, à l'instar des juridictions nationales, qu'en effectuant les tirs, les policiers ont pu agir avec la conviction honnête que leur vie était menacée et qu'ils pouvaient sincèrement croire qu'il était nécessaire de recourir à la force, ce qui les autorisait à faire usage de moyens appropriés pour assurer leur défense. En l'occurrence, les tirs des policiers faisaient suite à la menace que constituait le frère de la requérante qui avait saisi son arme pour viser l'un des policiers. L'usage de la force, en l'espèce, n'a pas dépassé ce qui était « absolument nécessaire ».

### Principaux faits

La requérante est une ressortissante française qui réside à Nancy (France). Elle se plaint du décès de son frère (M. Benladghem) qui a succombé aux tirs effectués par des membres des unités spéciales de la police fédérale belge (« la DSU », anciennement « le CGSU ») lors de son interpellation.

Considéré comme particulièrement dangereux par les autorités belges, M. Benladghem faisait l'objet de deux instructions, l'une pour des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste et l'autre pour des faits de vol avec usage d'armes à feu. Plusieurs méthodes de recherche, dont la surveillance de son domicile, la filature et la mise en place d'un dispositif d'écoute dans son véhicule, avaient été déployées à son égard.

Le 26 mars 2013, un juge d'instruction ordonna son interpellation et son arrestation. Le même jour, des policiers furent convoqués à une réunion de préparation lors de laquelle il leur fut indiqué que leur mission consistait à interpellier M. Benladghem, un ancien militaire français, aguerri aux techniques de combat, suspecté de se préparer à une action violente et imminente.

Selon le procès-verbal établi ce jour-là, deux véhicules de police bloquèrent la voiture de M. Benladghem sur l'autoroute A8, alors qu'il se dirigeait vers Bruxelles. Les équipes se mirent ensuite en place pour l'intercepter et avertirent l'intéressé qui n'obtempéra pas, se montrant menaçant et pointant une arme dans la direction d'un policier. Des tirs s'ensuivirent, causant le décès de M. Benladghem quelques minutes plus tard.

Une enquête fut ouverte et aboutit à un non-lieu, confirmé par les juridictions belges, qui conclurent à la légitime défense des policiers. La chambre des mises en accusation estima que les policiers

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

s'étaient trouvés « devant une agression grave, actuelle, dirigée contre leur intégrité physique, sans avoir de possibilité de s'y soustraire autrement qu'en faisant usage de leur arme », et qu'ils avaient agi « dans les limites de ce qui était strictement nécessaire à leur défense, soit jusqu'à ce que le danger soit écarté, leur réaction étant proportionnée à la gravité des faits qu'ils entendaient conjurer ».

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, la requérante conteste les faits établis par les autorités internes, se plaignant de l'absence de préparation de l'opération du 26 mars 2013 et d'un recours disproportionné à la force meurtrière par les forces de l'ordre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2022.

La Ligue des droits humains a été autorisée à se porter tierce intervenante.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,  
Erik Wennerström (Suède),  
Frédéric Krenc (Belgique),  
Davor Derenčinović (Croatie),  
Alain Chablais (Liechtenstein),  
Artūrs Kučš (Lettonie),  
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

La Cour relève que l'arrestation du frère de la requérante a été décidée par un juge d'instruction et que, au vu de sa dangerosité, la mission visant à l'interpeller a été confiée à des policiers de la DSU spécialisés et formés pour ce type d'intervention. Une réunion préparatoire sous la forme d'un briefing s'est tenue le matin même de l'opération.

Concernant le déroulement de l'opération, les juridictions internes ont établi, sans que cela ne soit contesté devant la Cour, qu'au moment où il a été procédé à l'interpellation, les policiers avaient intimé au frère de la requérante l'ordre de s'arrêter. Au lieu d'obtempérer, ce dernier a accéléré et a poussé volontairement l'un des véhicules de police. Il n'est pas contesté qu'il était armé et qu'il détenait deux chargeurs de munition. Les juridictions internes ont en outre estimé qu'intervenir sur l'autoroute, après avoir isolé le suspect, semblait avoir été la meilleure solution, une intervention en milieu urbain étant de nature à mettre en péril la sécurité de personnes non concernées par les faits. Eu égard aux éléments du dossier et aux motifs invoqués par les juridictions internes, la Cour n'a pas de raisons de contester les choix opérationnels des services de police en l'espèce.

Ensuite, la Cour constate que les juridictions internes ont mené un examen circonstancié des faits litigieux afin de vérifier le caractère absolument nécessaire et proportionné du recours à la force. Elles se sont appuyées sur un nombre important de devoirs d'enquête et différentes mesures d'expertise. Se fondant sur ces éléments, elles ont notamment établi que M. Benladghem avait saisi une arme à feu dans la mallette qui se trouvait sur le siège passager de son véhicule et qu'il l'avait pointée en direction d'un policier ; que ce dernier avait tiré en reculant et qu'il était tombé ; qu'à la suite de cela, les quatre autres policiers avaient également tiré en direction de M. Benladghem.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'usage de la force dans ces circonstances, tant la chambre du conseil que la chambre des mises en accusation ont conclu, au terme de leur examen, que les policiers mis en cause avaient agi en état de légitime défense. Les juridictions internes ont en outre

